

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté relatif aux conditions de chasse à tir des oiseaux de passage
dans le département des PYRENEES-ATLANTIQUES

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergies,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-1 et l'article R 424-9 ;

ARRETE

Article 1er : Dans tout le département des Pyrénées-Atlantiques, la création d'un poste fixe matérialisé de main d'homme et la chasse à tir à partir de cette installation ne sont autorisées qu'à distance minimale de 300 mètres de postes fixes déjà existants.

La chasse à tir des oiseaux de passage à l'agrainée est interdite.

Article 2 : De l'ouverture générale au 20 novembre, le tir au vol des oiseaux de passage peut être pratiqué exclusivement à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme dans les lieux suivants :

CANTON	COMMUNES	LIEUX AUTORISES
ACCOUS	ACCOUS AYDIUS BORCE CETTE-EYGUN ESCOT ETSAUT LEES-ATHAS LESCUN	LHERS : Les Pises et le col de la GOURGUE Cols d'ARRIUTORT, LARIE, IBECH Au dessus de la limite inférieure de la hêtraie Sur tout le territoire de chasse de la commune POURTEIG, Col de SERISSE et ANDURTHE Sur tout le territoire de chasse de la commune Crête d'ICHEUS - col de CATAZAR jusqu'au haut de la GUANGUE Crêtes de BARLATTE de l'OURTASSE - crêtes du SARROT, des ABETOLLES, quartier LAZERQUE, crêtes de MASCARU et de la LEURT, toutes les crêtes d'ANSABE, les cols frontaliers où la chasse est autorisée, crête de la RASSIETTE depuis le col de MAZOU jusqu'au PNP, toutes les crêtes d'ESCOUESTE toute la crête de LANDROSQUE, crête de la GOURGUE depuis le chemin de traverse dit CAMPAGNET jusqu'au PNP, crête du PAS DET MIEY depuis la PACHERE (canal) des OUEILS jusqu'au PNP. Crêtes au dessus de la forêt d'ISSAUX en limite avec ARETTE Col de LAUNDE Sur tout le territoire de chasse de la commune
ARAMITS	ARAMITS ARETTE	Montagne de la LECHE Toute crête au dessus du bois, PENE ROUGE, RUSKECH BERATUS, MAIL DET SAC, HAOURISTE, SOUM DE LIORRY, SOUM D'IRE, crête d'ASPI, LERRE SOULAING, LABAYS, SOUDE, SUSCOUSSE, SAINTE GRACIE, haut de COUILLARSUT, BENOÛ, crête SAHUQUECH, Le MAILNE, Le BRACA, HAUT DE NECORE, SERRE DE TREMEIL. Crête du HAUT DE BIGURNE- GARAY Col d'ISSARBE (dit de "LA HOURCERE") bas de la SERRE, col de SOUDET, en indivision avec ARETTE : col du SEQUE, crête du col de SAINTE-GRACIE, jusqu'au col de SUSCOUSSE, col de la LACURDE, col EDRE, Le BOUCH, , CHOY- GOUSE BARTHE, BOUSQUET- CANDALOT, col de LACOUME.
ARUDY	ARUDY CASTET IZESTE LOUVIE-JUZON LYS-STE-OLOME CASTETNER	L'AZERQUE Bois de LAPALE L'AZERQUE Au dessus du col " DEUS COIGTS" JAUT et MALLESORES ROYAL - parcelle A 616
AGOR		
LARUNS	ASTE-BEON BEOST BIELLE-BILHERES LARUNS GERE-BELESTEN LOUVIE-SOUBIRON	Crête du PORT DE BEON Crêtes d'AUBISQUE Col de MARIE BLANQUE et col de LA SILLE: du pic de l'AURIOLLE au col au dessus de la limite supérieure de la forêt. Col de SIESTE, col d' ARRIUTORT, du Pan au col de BESSE jusqu'au pied du MONTAGNON, crêtes d'HABET, d'ARBOU, de MONDAUT, de SESQUES, d'AYGUEBERE, de BISCAU, d'AULE, col de HEOUS, col de GOURZY, CASTERAU. Entre le gave du SOUSSEOU et la piste forestière de GELAN : zone de PIET sur la piste forestière de GELAN en dessous de 1 200m d'altitude. Crête de IBECH Depuis le hameau de LISTO jusqu'au col de LOUVIE et du col de LOUVIE jusqu'au lieu dit " LASTELADE" (hors réserve).

